PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2020/ICPE/355

portant sur l'enregistrement de la demande d'extension
et de la diversification de l'unité de méthanisation de la société SAS MEETHA
sur la commune de SOUDAN

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et les SAGE Oudon et Vilaine ;

VU le Schéma régional climat air énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional « nitrates »

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée le 7 mai 2020, par la SAS MEETHA en vue de procéder à l'enregistrement d'un établissement compostage et de méthanisation (rubriques n°2780 et 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SOUDAN (44110) au lieu-dit "Hochepie" ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 6 août 2013 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation, de stockage de biogaz, de combustion et de compostage, et la déclaration de changement d'exploitant du 13 août 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/201 du 31 juillet 2020 fixant les modalités de consultation du public, du lundi 31 août au 26 septembre 2020 ;

VU les observations du public recueillies sur le registre de consultation du public ainsi que par voie électronique (au nombre de huit) ;

VU les avis des onze conseils municipaux consultés sur le périmètre du projet, dont la synthèse est reprise dans le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessous ;

VU le mémoire en réponse du 21 novembre 2020 par la société MEETHA à la suite des observations et avis susmentionnés ;

VU le rapport en date du 26 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 27 novembre 2020 ;

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

VU la réponse de l'exploitant du 1er décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'à la suite des observations et avis émis par le public et les conseils municipaux, les parcelles LAN2, LAN4, LAN13, LAN28, et RAG15 sur la commune de Châteaubriant et FRO1 à FRO 5 à Juigné-les-Moutiers ont été retirées du plan d'épandage, en raison de leur proximité avec des zones sensibles ou des plans d'eau fréquentés.

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (notamment sa localisation, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux) ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1 . PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRES ET PORTEE

Article 1.1.1. **: Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SAS MEETHA, représentée par M. Vincent HOSTE, dont le siège social est situé 1 rue de la Fontainerie, 62 000 ARRAS, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SOUDAN, au lieu-dit "Hochepie". Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 **- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur caractéristique[1]	Régime
2781-2	.Méthanisation d'autres déchets non dangereux	46,5 tonnes de matières entrantes par jour .	E
2780-2c	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1	27 tonnes par jour de matières traitées	E
2780-3b	Compostage d'autres déchets	1 tonne par jour	E

Article 1.2.2 - **Situation de l'établissement**

Les installations (bâtiments, annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Parcelles
SOUDAN	Zone industrielle Hochepie	YX 88 à 91

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour, et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. : **Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée le 7 mai 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales en vigueur pour les rubriques 2780 et 2781 de la nomenclature des installations classées.

Le digestat obtenu est séparé en 2 phases (solide et liquide). La phase solide est compostée sur la plate-forme de compostage du site, avec une liste de matières entrantes définie dans le dossier. La phase liquide fait l'objet du plan d'épandage décrit dans le dossier de demande.

En cas d'évolutions notables d'éléments du dossier, celles-ci seront portées à la connaissance du Préfet.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. : **Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées au présent enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés : le récépissé de déclaration délivré le 6 août 2013 pour l'exploitation d'une installation de méthanisation, de stockage de biogaz, de combustion et de compostage.

1 Le critère de classement fait référence à la quantité de matières et déchets traitées, c'est-à-dire, les matières et déchets introduits dans le procédé chaque jour. Le critère doit être apprécié en moyenne annuelle, sous réserve que l'activité de méthanisation ou de compostage ne se concentre pas sur une période particulière de l'année.

Article 1.4.2. : **Arrêté ministériel et prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n°2780.

TITRE 2 . MODALITES D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1: **Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2: **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :
1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétent peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 2.3 – **Mesures de publicité**

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée aux mairies de SOUDAN et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SOUDAN pendant une durée minimum d'un mois, le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de SOUDAN ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois, ainsi que sur le site www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr ;

- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.5. – **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le maire de Soudan et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 08 DEC. 2020

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Pierre CHAULEUR

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1